

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : Raccordement au RCU de plusieurs bâtiments.

Client : AGROCAMPUS OUEST
Adresse des travaux : 65 Rue de Saint-Brieuc
 35000 RENNES

Aff. N° : C-RECS-2026-30-304343
Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Aurelien NICOLAS
Mail : aurelien.nicolas@btp-consultants.fr
Mobile : +33650795008

Agence : Agence Rennes
 ZAC de la Conterie 2 - Bât A - 2ème étage
 10 rue Léo Lagrange
 35131 CHARTRES DE BRETAGNE
Fixe : +33299788870

Créé le : 30/06/2026

Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	30/06/2026		Aurelien NICOLAS	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	3
5. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	8
3. Rapports de sol	11
4. PIC	12
5. Réseaux	13
6. Installations de chantier	23
7. Circulations piétons et véhicules	31
8. Stockage	37
9. Évacuation des déchets et matériaux	39
10. Manutention, appro et levage	40
11. Échafaudages	41
12. Protections Collectives	42
13. Spécificités complémentaires	45
14. Secours	47
15. Autres sujets	50
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	52
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	52
2. Modalités d'interventions	53
3. VIC - P.P.S.P.S.	54
4. Accueil sur site et formation	55
5. Modalités de coopération	56
6. Enchaînement des tâches	56
7. Travaux superposés	57
8. Visite et courrier des Organismes	57
9. Non-respect du Code du Travail	58
10. Autres mesures générales	59
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)	60

Renseignements d'ordre administratif

1. Description sommaire de l'opération

Projet de raccordement au Réseau de Chaleur Urbain des bâtiments 15,16, 18, 20, 21 et 22 depuis la future sous-station primaire qui se situera dans le bâtiment 20. Les bâtiments se situent sur le site de l'Institut Agro à Rennes (35).

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 9 mois
- Démarrage prévisionnel : non communiquée 2026
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie **2**

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :
Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
01	VRD (Voirie et Réseaux Divers)	-	-
02	Gros-Œuvre – Menuiserie – Serrurerie	-	-
03	Chauffage – CFO – CFA (Courants Forts / Courants Faibles)	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	INSTITUT AGRO RENNES ANGERS	65 rue de Saint-Brieuc, 35042 - RENNES	Noemie CAGERON	noemie.cageron@agrocampus-ouest.fr
Maitre d'Œuvre	AFTI	29 rue de Lorient 35000 - RENNES	Pascale DUBREIL	+33658772944 pdubreil@afti-ing.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP BRETAGNE	18-20 rue Bahon Rault 35000 - RENNES	ACCUEIL	bretagne@oppbtp.fr
Ingénieur en prévention	CARSAT BRETAGNE	236 rue de Chateaugiron 35030 - RENNES Cedex	Christian LEBRETON	+33687198377 christian.lebreton@carsat-bretagne.fr
Inspecteur du travail	DREETS (35)	Immeuble Le Newton 3 bis avenue Belle Fontaine CS 71714 35517 CESSON SEVIGNE - CESSON SEVIGNE	DDETS-UC3- 12@ILLE-ET- VILAINE.GOUV.FR	ddets-uc3-12@ille-et- vilaine.gouv.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

CONDITIONS D'ACCÈS AU CHANTIER À PARTIR DE LA VOIE PUBLIQUE

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Le Plan d'Installation de Chantier devra impérativement intégrer tous les éléments relatifs aux accès depuis la voie publique, notamment :

- l'organisation des entrées et sorties du personnel, des engins et des véhicules de livraison,
- les modalités de sécurisation et de signalisation des points d'accès,
- la localisation des zones de manœuvre et de stationnement à proximité de la voie publique.

ACCÈS CHANTIER

- Mise en place d'un portail principal et d'un portillon piéton situés à proximité des zones de travaux.
- Ces accès devront être clairement identifiés, signalés et maintenus en bon état tout au long de l'opération.
- Les zones de manœuvre et de stationnement devront être définies sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

LOT RESPONSABLE

Le lot VRD est désigné comme responsable de l'organisation et du maintien des conditions d'accès pendant toute la durée du chantier.

Il sera chargé de :

- la mise en œuvre des dispositifs d'accès,
- leur maintenance et adaptation selon l'évolution du chantier,
- la coordination avec les autres entreprises en cas de modification des accès.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT OU DE DÉFAILLANCE

En cas de non-respect des obligations relatives à l'accès chantier (absence de nettoyage, défaut de contrôle d'accès, dégradation de la voirie publique ou tout autre manquement constaté), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou la Maîtrise d'Œuvre d'Exécution pourra, après constat ou signalement, faire exécuter les prestations nécessaires (nettoyage, réparation, sécurisation, etc.) par une entreprise extérieure.
- Ces prestations seront facturées aux entreprises défaillantes, avec majoration pour frais de gestion liés à la défaillance.

Autorisations administratives

SIGNALISATION ET ORGANISATION DES ACCÈS

SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La signalisation temporaire sur la voie publique, incluant :

- les accès piétons et riverains,
- les itinéraires véhicules,
- les accès au chantier,

sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Elle devra être conforme à la réglementation du Code de la Route et validée par :

- la Maîtrise d'Œuvre,
- les autorités municipales concernées.

Il est formellement interdit :

- de faire survoler des charges au-dessus des voies ouvertes au public,
- d'empiéter sur les itinéraires piétons ou les voies circulées sans autorisation explicite.

STATIONNEMENT ET RÉUNIONS DE CHANTIER

Si des zones de stationnement sont prévues pour les réunions de chantier (en extérieur), elles devront :

- être identifiées clairement,
- respecter strictement le Code de la Route.

SÉCURISATION DES INSTALLATIONS EN DOMAINE PUBLIC

Si le coffret d'alimentation électrique est installé sur la voie publique, il devra :

- être parfaitement sécurisé (barriérage, verrouillage, signalisation),
- faire l'objet d'une déclaration préalable ou d'un arrêté municipal, selon la réglementation locale.

DÉLIMITATION ET CLÔTURE DE L'EMPRISE CHANTIER

L'emprise du chantier devra être délimitée par une clôture fermée (pleine ou grillagée).

Si cette clôture empiète sur la voie publique, un arrêté d'occupation temporaire du domaine public devra être demandé.

L'entreprise devra mettre en place une signalisation claire aux abords du chantier, incluant notamment :

- des panneaux « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC » visibles et durables,
- des panneaux de signalisation temporaire conformes à la réglementation.

IMPLANTATION DE LA SIGNALISATION

La signalisation sera installée à la périphérie du chantier, selon le plan d'implantation fourni par [à compléter : entreprise, coordonnateur SPS, etc.].

Interactions sur le site

Particularités :

Lieu des travaux sur le site : Site enseignement

Site en activité

Généralités :

SUJETIONS LIÉES AUX INTERFÉRENCES AVEC LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DU SITE

Ce chantier se situe à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un site en exploitation.

Cela induit un ensemble de contraintes spécifiques et nécessite la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées.

1. ACCÈS DE CHANTIER

Localisation :

Adresse précise du chantier à l'intérieur du site :

Contraintes :

Circulation simultanée de piétons, de véhicules légers et de véhicules liés à l'exploitation du site.

Dispositions à prendre :

- Signalisation renforcée : marquage au sol « STOP » à la sortie du chantier,
- Dévoisement des piétons avec balisage sécurisé et continu,
- Coordination avec le site pour définir des créneaux ou règles de cohabitation.

Lot concerné :

Tous Corps d'État (TCE)

2. ENVIRONNEMENT DU CHANTIER

Localisation :

Voir plan de masse. Décrire la nature du site (ex. : Enseignement en activité etc.).

Contraintes :

Risque d'intrusion de personnel non autorisé.

Dispositions à prendre :

- Chantier clos et indépendant du reste du site,
- Portails d'accès fermés en permanence (sauf circulation encadrée),
- Surveillance et contrôle d'accès à organiser si nécessaire.

Lot concerné :

TCE

3. BRUIT GÉNÉRÉ PAR LE CHANTIER

Localisation :

Zones de travaux bruyants (à préciser selon le planning).

Contraintes :

Nuisances sonores pouvant impacter le personnel du site ou des activités sensibles

Dispositions à prendre :

- Utilisation d'équipements à faible émission sonore,
- Mise en place de protections collectives acoustiques (capotage machines, écrans, horaires adaptés, etc.),
- Respect des horaires autorisés pour les travaux bruyants.

Lot concerné :

TCE

4. INTERFÉRENCE AVEC L'ACTIVITÉ DU SITE

Localisation :

Principalement sur les voies de circulation internes au site.

Contraintes :

Site en activité : coactivité quotidienne avec personnel tiers .

Dispositions à prendre :

- Séparation stricte des zones en travaux et des zones exploitées,
- Suppression des risques exportables (poussières, bruit, chutes),
- Mise en place de cloisons étanches entre zones actives et chantier,
- Gestion des circulations communes par le préventeur du site,
- Élaboration et respect d'un Plan de Prévention.

Lot concerné :

TCE

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Diagnostic établi par :

Le

N° du rapport :

Présence de MPCA dans ce rapport : Oui : [] Non : []

Généralités :

PROCÉDURES DE GESTION DE L'AMIANTE SUR CHANTIER

1. TRAVAUX EN SOUS-SECTION 3 (RETRAIT OU ENCAPSULAGE D'AMIANTE)

Entreprises certifiées :

- Les travaux doivent être réalisés exclusivement par des entreprises certifiées pour le retrait ou l'encapsulage d'amiante.

Formation des salariés :

- Les salariés intervenant sur ces opérations doivent avoir suivi une formation spécifique sur les risques liés à l'amiante, conformément à la réglementation en vigueur.

Plan de retrait :

- Un plan de retrait doit être rédigé et transmis aux organismes de prévention (CARSAT, OPPBTP, inspection du travail, etc.) au moins un mois avant le démarrage des travaux.

PPSPS :

- Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) doit être établi et transmis au coordonnateur SPS avant toute intervention.

2. TRAVAUX EN SOUS-SECTION 4 (INTERVENTION À PROXIMITÉ DE MATÉRIAUX AMIANTÉS)

Formation des salariés :

- Tous les intervenants doivent être formés aux risques liés à l'amiante, conformément à l'arrêté du 23 février 2012.

Mode opératoire :

- Un mode opératoire spécifique doit être rédigé et transmis aux organismes de prévention. Il doit décrire les méthodes d'intervention sécurisées, les EPI utilisés et les mesures de réduction des émissions de fibres.

PPSPS :

- Un PPSPS doit être rédigé et communiqué au coordonnateur SPS avant le démarrage des travaux.

3. EN CAS DE DÉCOUVERTE DE MATÉRIAUX AMIANTÉS EN COURS DE CHANTIER

Arrêt immédiat des travaux :

- Dès la découverte de matériaux amiantés ou suspects, le poste de travail doit être immédiatement arrêté.

Prise de photos et notification :

- Des photos doivent être prises et transmises sans délai au Maître d'Ouvrage (MOA) et au Maître d'Œuvre (MOE) pour demande de prélèvement complémentaire.

Sécurisation de la zone :

- La zone doit être délimitée et condamnée, avec interdiction d'accès jusqu'à confirmation du diagnostic.

Intervention du repéreur :

- Le diagnostiqueur initial doit intervenir pour procéder à une analyse complémentaire du matériau suspect.

Analyse et modifications :

- En cas de confirmation, une analyse des matériaux est effectuée et le rapport de repérage est mis à jour.

Travaux de désamiantage :

- Si la présence d'amiante est confirmée, des travaux de retrait ou d'encapsulage sont réalisés avant toute reprise du chantier.

4. TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS À L'AMIANTE

Fiche d'exposition :

- L'employeur doit établir une fiche individuelle d'exposition pour chaque salarié exposé à l'amiante.

Transmission à la médecine du travail :

- Un double de la fiche est transmis au médecin du travail et conservé dans le dossier médical du salarié.

5. MOYENS DE PROTECTION ET SÉCURISATION

Protection collective :

- Des moyens de protection collective (confinement, aspiration, humidification, etc.) doivent être mis en place afin de limiter la dispersion des fibres.

Équipements de protection individuelle (EPI) :

- Des EPI adaptés doivent être fournis : combinaison à usage unique, gants, masque filtrant type P3, surbottes, etc.

VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) :

- La VLEP doit être strictement respectée :
- 10 fibres/litre d'air sur une période de 8 heures.

Zone de stockage des déchets :

- Les déchets amiantés doivent être stockés dans une zone sécurisée et identifiée "AMIANTE", conditionnés de manière étanche et évacués conformément à la réglementation.

6. MESURES D'EMPOUSSIÈREMENT ET CONTRÔLES

Des mesures d'empoussièrement doivent être effectuées :

Avant les travaux :

- Pour déterminer l'état initial des locaux.

Pendant les travaux :

- Pour vérifier l'absence de contamination en dehors de la zone confinée.

Après les travaux :

- Une mesure finale de restitution est effectuée après démantèlement du confinement.

La concentration en fibres doit être inférieure à 5 fibres/litre d'air avant réutilisation des locaux.

7. EN CAS DE NON-RETRAIT D'AMIANTE

Repérage visuel :

- Un repérage visuel des zones contenant de l'amiante conservé en place doit être effectué et intégré au dossier de chantier.

Protection mécanique :

- Des protections mécaniques (coffrage, bardage, panneaux de protection) doivent être mises en œuvre pour éviter toute dégradation.

Procédure en cas de dégradation :

- En cas de dégradation constatée, appliquer immédiatement la procédure de découverte de matériaux amiantés :
- Arrêt du chantier,
- Mesures d'empoussièrement,
- Prise en charge des risques et, si nécessaire, désamiantage.

Plomb

Particularités :

Diagnostic établi par :

Le

N° du rapport :

Présence de PLOMB dans ce rapport: : Oui : [] Non : []

Généralités :

GESTION DES RISQUES LIÉS AU PLOMB SUR CHANTIER

1. FORMATION ET INFORMATION DES SALARIÉS

L'employeur des salariés appelés à intervenir sur des zones présentant des risques liés au plomb, quelle que soit la teneur (même inférieure à 1 mg/cm²), devra veiller aux points suivants :

- Obligation de formation et d'information :

- L'employeur doit fournir à ses salariés toutes les informations nécessaires concernant les risques liés au plomb, ainsi qu'une formation appropriée pour leur permettre de travailler en toute sécurité.

- Dispositifs de protection :

- Mise en place de moyens de protection collective (ventilation, écrans, barrières, confinement) et individuelle (masques, gants, combinaisons étanches) afin d'assurer la protection des travailleurs exposés.

2. CONTRÔLES D'EMPOUSSIÈREMENT ET SUIVI MÉDICAL

- Contrôles d'empoussièrément :

- Des mesures régulières seront effectuées, notamment des essais à la lingette lorsque la teneur est supérieure ou égale à 1 000 µg/m².

- Suivi médical :

- Un suivi médical régulier doit être mis en place avant, pendant et après l'intervention pour chaque salarié exposé.

- Valeurs de référence :

Valeurs Limites Biologiques (VLB) :

- Homme : < 400 µg/litre de sang

- Femme : < 300 µg/litre de sang

Valeur Limite d'Exposition Professionnelle (VLEP) :

- < 0,1 mg/m³ d'air sur une période de 8 heures.

Recommandations :

- Il est recommandé d'utiliser les mêmes équipes pour les interventions successives afin d'assurer une cohérence du suivi médical.

- Le recours à des travailleurs intérimaires est déconseillé, pour garantir la traçabilité et la stabilité du suivi médical.

3. LOCALISATION ET SÉCURISATION DES ZONES

- Localisation :

- Selon le Plan d'Intervention de Curage (PIC), la zone contenant du plomb doit être clairement repérée et identifiée sur le plan du chantier.

- Sécurisation des zones :

- L'accès est strictement interdit à toute personne non autorisée ou non formée.

- Les zones doivent être matérialisées (clôtures, barrières de sécurité) avec une signalisation visible indiquant le risque lié au plomb.

- Stockage des déchets :

- Les déchets contenant du plomb doivent être stockés dans des contenants étanches, afin d'éviter toute dispersion.

- Une délimitation physique et un affichage clair de la zone de chantier doivent être mis en place pour informer le public et garantir la sécurité.

4. SUIVI MÉDICAL DES OUVRIERS

- Suivi médical continu :

- Les ouvriers exposés au plomb doivent bénéficier d'un suivi médical renforcé et régulier, conformément à la réglementation en

vigueur.

- L'employeur doit veiller à ce que les salariés concernés soient, autant que possible, employés en contrat à durée indéterminée (CDI), afin d'assurer un suivi médical à long terme.

5. ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- Élimination des déchets plombés :

Les déchets contenant du plomb doivent être éliminés de manière conforme à la réglementation, selon leur nature et niveau de dangerosité :

- ISDD – Installation de Stockage de Déchets Dangereux : pour les déchets dangereux.
- ISDND – Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux : pour les déchets non dangereux.
- ISDI – Installation de Stockage de Déchets Inertes : pour les déchets inertes.

3. Rapports de sol

Étude géotechnique

Type de mission :

Diagnostic établi par :

Le

N° du rapport :

Recommandations de l'étude :

Se reporter au document

4. PIC

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge du lot VRD :

A transmettre par le lot VRD selon le descriptif ci-dessus et mise à jour à l'avancement de l'opération.

Généralités :

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

PRÉSENTATION ET VALIDATION

Pendant la phase de préparation du chantier, et au plus tard avant le démarrage effectif des travaux, l'entreprise titulaire du lot responsable des installations devra établir et présenter le Plan d'Installation de Chantier (PIC) au Coordonnateur SPS (CSPS) et à la Maîtrise d'Œuvre pour validation.

CONTENU DU PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Le PIC devra être phasé en fonction de l'évolution du chantier (exemples : désamiantage, démolition, terrassement, arrivée/départ des engins de levage, corps d'état secondaires, etc.) et précisera au minimum les éléments suivants :

1. AMÉNAGEMENTS ET IMPLANTATIONS

- Implantation de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion),
- Délimitation de la zone de chantier par une clôture fermée et sécurisée,
- Positionnement des zones de stockage pour chaque corps d'état,
- Implantation des bennes, aires de tri et gestion des déchets,
- Localisation des zones de livraison et de déchargement.

2. CIRCULATIONS ET STATIONNEMENTS

- Flux de circulation dissociés entre :
 - piétons,
 - véhicules de chantier,
 - véhicules légers (livraisons, réunions, etc.),
- Accès chantier et zone de travaux clairement identifiés et signalés,
- Zone de stationnement :
 - pour engins et véhicules de chantier,
 - pour véhicules des réunions (si en extérieur),
 - stationnement hors emprise interdit,
- Aire de retournement pour les camions
- Aire de lavage des roues (engins et camions béton),
- Panneaux « Chantier interdit au public »,
- Signalétique extérieure conforme au Code de la Route,
- Panneaux de consignes de sécurité, de circulation, de balisage et d'urgence,
- Indication des points de rassemblement en cas d'évacuation d'urgence.

3. RÉSEAUX ET SÉCURITÉ TECHNIQUE

- Implantation des réseaux (eau, électricité, télécommunications, etc.), enterrés ou aériens,
- Zones de traitement spécifiques : balisages secondaires si intervention sur sols pollués ou zones à risque.

MISE À JOUR ET SUIVI DU PIC

- Le PIC devra être mis à jour régulièrement par le lot responsable des installations
- Toute modification majeure devra être communiquée à l'ensemble des intervenants et soumise au CSPS,
- Il devra rester affiché en permanence sur site dans un lieu accessible à tous (base vie, entrée de chantier, etc.).

5. Réseaux

DICT

Particularités :

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX RÉSEAUX – DT / DICT

1. DÉCLARATION DE TRAVAUX (DT)

Les travaux ne pourront débuter sans l'établissement préalable d'une Déclaration de projet de Travaux (DT) par le Maître d'Ouvrage.

Cette déclaration sera effectuée via le Guichet Unique géré par l'INERIS :
<https://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr>

Elle doit couvrir l'ensemble de l'emprise du projet et cibler les concessionnaires de réseaux concernés (électricité, gaz, eau, télécommunications, etc.).

2. DÉCLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX (DICT)

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) devra être transmise par l'entreprise exécutante avant tout commencement de travaux.

Cette déclaration est obligatoire pour les lots suivants :

- Terrassement,
- Voiries et Réseaux Divers (VRD),
- Gros Œuvre.

La DICT doit également être transmise via le Guichet Unique INERIS, à destination des mêmes concessionnaires répertoriés dans la DT.

3. LOCALISATION DES RÉSEAUX / INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES

En cas d'incertitude sur la position exacte des réseaux :

Le Maître d'Ouvrage a la responsabilité de faire réaliser des Investigations Complémentaires (IC), conformément à la réglementation anti-endommagement.

Ces investigations devront être confiées à un prestataire agréé et effectuées avant le démarrage des travaux concernés.

Objectifs :

- Réduire les risques d'endommagement,
- Garantir la sécurité des interventions sur site.

4. RÉSEAUX IMPACTÉS (À COMPLÉTER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE)

Types de réseaux concernés :

(Exemples à préciser selon le projet : électricité BT/HTA, gaz, eau potable, eaux usées, télécommunications, chauffage urbain, etc.)

Localisation des réseaux impactés :

- Le Maître d'Ouvrage devra procéder au repérage précis et au report sur les plans du projet, en intégrant :
- la classe de précision des réseaux,
- les distances de sécurité à respecter,
- les mesures de protection à mettre en œuvre le cas échéant.

Généralités :

TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX – DICT ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. TRANSMISSION ET GESTION DES DICT

- Sur la base des récépissés de Déclaration de Travaux (DT) et des investigations complémentaires réalisées par le Maître d'Ouvrage (MOA), les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront adressées aux concessionnaires concernés.
- Les récépissés de DICT doivent être communiqués au Coordonnateur SPS (CSPS) avant tout démarrage des travaux.

2. AUTORISATION D'INTERVENTION À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX (AIPR)

- Tout personnel intervenant à proximité d'un réseau doit être titulaire d'une AIPR – profil "opérateur".
- Au moins un salarié présent sur le chantier doit posséder l'AIPR – profil "encadrant".

3. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

(Conformément au Guide d'application – Fascicule 1)

Avant et pendant les travaux, l'entreprise doit :

- a) Prendre en compte les éléments fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) par le MOA (réponses DT, investigations, etc.).
- b) Consulter le téléservice du guichet unique et adresser une DICT aux exploitants concernés (ou par l'intermédiaire d'un prestataire agréé INERIS / mairie).
- c) Intégrer les clauses techniques et financières spécifiques en cas d'absence d'investigation préalable.
- d) Intégrer les réponses des exploitants aux DICT dans la préparation du chantier.
- e) Ne pas débiter les travaux sans récépissés DICT ou rendez-vous de localisation sur site.
- f) Maintenir en bon état le marquage/piquetage sur la zone des travaux.
- g) Vérifier que le personnel détient les compétences et habilitations nécessaires, notamment l'AIPR valide.
- h) Appliquer strictement les prescriptions techniques du Guide (Fascicule 2).
- i) Appliquer les prescriptions spécifiques des exploitants mentionnées dans les récépissés de DICT.
- j) Informer toutes les équipes de chantier sur la localisation des réseaux et les mesures de prévention associées.
- k) Suspendre immédiatement les travaux en cas de découverte de réseaux non identifiés et informer le MOA.
- l) Signaler sans délai tout endommagement, déplacement supérieur à 10 cm ou anomalie à l'aide d'un constat contradictoire.
- m) Conserver sur le chantier l'ensemble des récépissés DICT et comptes rendus de marquage/piquetage.
- n) En cas de fuite de gaz :
 - Arrêter immédiatement les engins,
 - Alerter les pompiers et l'exploitant du réseau,
 - Mettre en place une zone de sécurité,
 - Accueillir les secours et rester disponible pour les autorités.

L'entreprise exécutante ne doit jamais intervenir directement sur un ouvrage endommagé.

4. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LA DICT

- Durée de validité d'une DICT : 3 mois.
- Pour des travaux d'une durée supérieure à 6 mois, un renouvellement est obligatoire.
- En cas d'interruption supérieure à 3 mois, la DICT doit être renouvelée.
- Les procédures de terrassement à proximité des réseaux doivent être strictement respectées.
- Un repérage et marquage au sol précis doit être effectué avant tout terrassement.

Distances minimales de sécurité à respecter à proximité des réseaux concessionnaires

□ Réseaux ÉLECTRIQUES

Type de réseau	Distance minimale (m)	Remarques
Basse tension ($\leq 1\,000\text{ V}$)	1,0	Aucun contact direct autorisé
Haute tension A (1 000 à 50 000 V)	3,0	Surveillance obligatoire
Haute tension B ($> 50\,000\text{ V}$)	5,0	Interdiction sans autorisation du concessionnaire

□ Réseaux GAZ

Type de canalisation	Distance minimale (m)	Remarques
Basse pression ($< 4\text{ bar}$)	0,40	Travaux manuels
Moyenne pression (4 à 20 bar)	1,00	Travaux manuels et détection obligatoire
Haute pression ($> 20\text{ bar}$)	3,00	Coordination avec GRDF / GRTgaz

□ Réseaux EAU / ASSAINISSEMENT

Type de réseau	Distance minimale (m)	Remarques
Conduite PVC ou PE	0,40	Détection visuelle avant creusement mécanique
Conduite fonte / acier	1,00	Précaution pour vibrations et chocs

□ Réseaux TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type de réseau	Distance minimale (m)	Remarques
Fibre optique / cuivre	0,30	Signalisation obligatoire, outils manuels recommandés

Consignations

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : CHAUFAGE CFO/CFA

Réseaux consignés : à préciser

Généralités :

CONSIGNATION DES RÉSEAUX

- Il est obligatoire de demander le procès-verbal (PV) de consignation aux différents concessionnaires des réseaux (liaison A).
- Pour les réseaux hors concessionnaires (liaison B), les lots Électricité et Plomberie seront responsables des opérations de consignation.
- Les réseaux enterrés ou aériens restés sous tension devront être physiquement repérés à l'aide de la signalisation réglementaire.
- Un plan de repérage des réseaux sous tension devra être établi et transmis :
- À l'ensemble des intervenants du chantier,
- À la Maîtrise d'Œuvre,
- Au Coordonnateur SPS.

1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

- Un procès-verbal (PV) de consignation des réseaux électriques doit être transmis avant toute intervention des entreprises.
- En cas de consignation partielle, les réseaux restant sous tension devront :
- Être physiquement repérés avec la signalisation réglementaire,
- Faire l'objet d'un plan de repérage transmis à l'ensemble des intervenants, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

2. RÉSEAUX DE PLOMBERIE / CVC

- Un PV de consignation et de purge des réseaux concernés devra être transmis avant toute intervention des entreprises.
- En cas de consignation partielle, les réseaux restant actifs devront :
- Être physiquement repérés avec la signalisation réglementaire,
- Être intégrés dans un plan de repérage transmis aux intervenants, à la Maîtrise d'Œuvre et au Coordonnateur SPS.

3. DÉCONSIGNATION DES RÉSEAUX

- Toute déconsignation éventuelle ne pourra être effectuée que par l'entreprise compétente, spécifiquement désignée pour cette mission.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Maître d'ouvrage

Emplacement de l'armoire principale sera désigné sur le PIC

Généralités :

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE CHANTIER

ARMOIRE GÉNÉRALE ET ALIMENTATION

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par la Maîtrise d'Œuvre.

DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE OU DÉFAILLANCE

Le lot Électricité devra, avant toute dépose, procéder à la neutralisation et à l'évacuation de toutes les installations électriques inutilisées (câbles, équipements) dans les zones démolies ou remaniées, en respectant le phasage des travaux.

Toutes les installations de chantier devront être reliées à la terre :

- Coffret chantier principal
- Coffrets de distribution
- Zone de cantonnement, etc.

ALIMENTATION DES DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS

- Alimentation principale : dès le début du chantier – Lot des installations de chantier
- Armoire générale : dès le début du chantier – Lot des installations de chantier
- Cantonnement : dès le début du chantier – Lot des installations de chantier

ÉCLAIRAGE – RÈGLES ET RESPONSABILITÉS

BASE VIE

Niveau d'éclairage requis :

- Vestiaires et sanitaires : 40 lux
- Responsable : Lot des installations de chantier

CIRCULATIONS EXTÉRIEURES – VERTICALES

Niveau d'éclairage requis :

- Voies extérieures : 10 lux
- Escaliers : 60 lux
- Planification : À l'avancement du chantier
- Responsable : Lot des installations de chantier

CIRCULATIONS EXTÉRIEURES – HORIZONTALES

Niveau d'éclairage requis :

- Voies extérieures : 10 lux
- Escaliers : 60 lux
- Planification : À l'avancement du chantier
- Responsable : Lot des installations de chantier

MAINTENANCE ET VÉRIFICATIONS

La maintenance complète (remplacement des lampes, luminaires, etc., autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement final des installations, sont inclus dans la prestation.

VÉRIFICATION INITIALE DES INSTALLATIONS

Le titulaire du lot en charge du tableau de comptage et des locaux de la base vie doit réaliser la vérification initiale des installations électriques, y compris :

- La périodicité
- Toute modification ultérieure

Le titulaire des installations secondaires (coffrets, éclairage des circulations) a les mêmes obligations.

Un exemplaire du procès-verbal de vérification devra être transmis au Coordonnateur SPS.

Électricité complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : ELECTRICITE

La planification sera faite à l'avancement du chantier.

Généralités :

ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES SECONDAIRES ET ÉCLAIRAGE DU CHANTIER

ARMOIRES SECONDAIRES

Le nombre de coffrets électriques sera déterminé de manière à garantir la présence d'un coffret tous les 25 mètres maximum.

Les coffrets seront positionnés de façon à séparer les zones basses et les zones hautes de l'ouvrage.

Aucun coffret ne devra alimenter simultanément une zone basse et une zone haute.

L'utilisation de prolongateurs sera strictement interdite dans les zones de circulation verticale.

L'installation des coffrets sera réalisée à l'avancement du chantier par le lot responsable des installations

ÉCLAIRAGE DES ZONES INTÉRIEURES

L'éclairage des zones intérieures sera à la charge du lot responsable des installations

CIRCULATIONS VERTICALES INTÉRIEURES

Le niveau d'éclairement requis est fixé à :

- 40 lux pour les circulations,
- 60 lux pour les escaliers.

La mise en place de cet éclairage se fera à l'avancement du chantier.

CIRCULATIONS HORIZONTALES INTÉRIEURES

Le niveau d'éclairement requis est fixé à :

- 40 lux pour les circulations,
- 60 lux pour les escaliers.

La mise en œuvre suivra également l'avancement du chantier.

ÉCLAIRAGE DE SECOURS

L'éclairage de secours sera installé dans les locaux techniques et les zones confinées, notamment :

- dans les cages d'escaliers,
- dans les circulations principales.

La mise en place interviendra dès que les bâtiments ou ouvrages seront hors d'eau et hors d'air, puis se poursuivra à l'avancement du chantier.

MAINTENANCE ET CONFORMITÉ ÉLECTRIQUE

La maintenance complète des installations (remplacement des lampes, luminaires, etc.) ainsi que le repliement final sont inclus dans la prestation du lot responsable des installations.

VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les vérifications devront être réalisées selon la catégorie de l'opération :

- Opérations de 1RE OU 2E CATÉGORIE : puissance supérieure à 100 kVA, vérification par un organisme agréé.
- Opérations de 3E CATÉGORIE : puissance inférieure ou égale à 100 kVA, vérification par un personnel qualifié conformément à l'arrêté du 22 décembre 2011.

Un procès-verbal de conformité devra être transmis au COORDONNATEUR SPS.

ÉCLAIRAGE DES POSTES DE TRAVAIL

L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise intervenante.

Les niveaux d'éclairement à respecter sont les suivants :

- Espaces extérieurs : 40 lux
- Locaux de travail : 120 lux
- Locaux aveugles : 200 lux

Installation existante

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Maitre d'ouvrage /VRD

Généralités :

VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET RÉSEAUX ENTERRÉS / AÉRIENS

VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Avant toute utilisation d'une installation électrique existante, une vérification préalable devra être effectuée. Celle-ci portera notamment sur :

- la mise à la terre des équipements,
- la présence et le bon fonctionnement des protections différentielles.

Une vérification initiale devra également être réalisée sur l'alimentation électrique de l'ascenseur existant et maintenu en service, depuis l'armoire générale jusqu'au tableau électrique de l'ascenseur.

Le propriétaire du bâtiment devra fournir le procès-verbal de vérification de son installation électrique, établi par un organisme agréé.

TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

RÉSEAUX ENTERRÉS OU AÉRIENS

Lors de toute intervention à proximité de réseaux électriques enterrés ou aériens, les procédures réglementaires devront être strictement respectées, notamment en cas d'utilisation :

- d'engins de chantier,
- d'outils manuels tels que des pelles.

Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à jour est obligatoire avant toute intervention.

Le personnel intervenant devra être titulaire des formations AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) adaptées à la nature des travaux.

DISTANCES DE SÉCURITÉ RÉGLEMENTAIRES

Les distances minimales à respecter en fonction du type de réseau sont les suivantes :

- Réseaux aériens de tension inférieure à 50 000 V (courant alternatif) : 3 mètres
- Réseaux aériens de tension égale ou supérieure à 50 000 V (courant alternatif) : 5 mètres
- Réseaux souterrains en cas d'utilisation d'un engin mécanique : 1,50 mètre

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Maître d'ouvrage

Généralités :

RÉSEAU PROVISOIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ALIMENTATION GÉNÉRALE DU CHANTIER

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire d'eau potable sera mis en place afin d'assurer l'alimentation en eau :

- des cantonnements (sanitaires, réfectoires, vestiaires, douches, etc.),
- des points de puisage nécessaires aux travaux des lots Terrassement et Gros Œuvre,
- de l'aire de nettoyage des bennes,
- de l'aire de lavage et de nettoyage des roues des véhicules.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INSTALLATION

L'installation comprendra notamment :

- des vannes de coupure installées aux différents points du réseau,
- les dérivations nécessaires à l'alimentation de tous les points stratégiques du chantier,
- les tranchées, saignées et protections destinées à assurer le passage sécurisé des conduites,
- le comptage et, le cas échéant, le sous-comptage pour le suivi des consommations,
- des dispositifs anti-gel, comprenant notamment un cordon chauffant obligatoire vers les cantonnements et les réseaux de distribution principaux.

Eau potable complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Plomberie

Emplacement des robinets de puisage sera fait dans les étages.

Généralités :

LOT PLOMBERIE – DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU CHANTIER

RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT PLOMBERIE

À partir du point d'alimentation en eau existant, l'entreprise titulaire du lot Plomberie assurera la mise en place du réseau de distribution provisoire d'eau potable.

Ce réseau devra permettre l'alimentation des différents besoins du chantier.

Les points de puisage à prévoir sont les suivants :

- un point de puisage par niveau dans chaque bâtiment,
- un point de puisage extérieur au pied de chaque bâtiment.

Nota :

Chaque entreprise intervenante devra installer des manches souples ou flexibles pour l'alimentation de ses postes de travail situés dans les étages.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'INSTALLATION

L'installation devra comprendre :

- des vannes de coupure implantées aux emplacements stratégiques,
- des dérivations adaptées à la configuration du chantier,
- des tranchées ou saignées pour le passage des réseaux enterrés ou encastrés,
- des protections physiques du réseau afin d'assurer la sécurité des traversées de voies et des zones de circulation.

Téléphone de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Généralités :

TÉLÉPHONE D'URGENCE ET NUMÉROS UTILES

LOCALISATION

En cas d'installation d'un téléphone fixe d'urgence, sa position devra être indiquée sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).
Le bungalow concerné devra comporter une signalétique claire apposée sur la porte afin de faciliter son repérage.

DISPOSITION PARTICULIÈRE

En l'absence de téléphone d'urgence fixe, chaque entreprise devra disposer d'un téléphone portable en état de fonctionnement, accessible en permanence sur le poste de travail.

SIGNALISATION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE

La liste des numéros d'appel d'urgence (pompiers, SAMU, police, secours en montagne, centre antipoison, etc.) devra être affichée de manière visible :

- dans les cantonnements,
- dans les bureaux de chantier,
- à proximité du téléphone fixe si celui-ci est installé.

6. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : VRD

Les limites de l'opération est définie en amont par le PIC. Seront mises en œuvre dès le démarrage des travaux.

Généralités :

CLÔTURE ET ACCÈS DE CHANTIER

CLÔTURE DE CHANTIER

Nature :

- Type « HERAS » : grilles métalliques boulonnées entre elles et stabilisées.

Implantation :

- La clôture sera installée autour de la périphérie du chantier, conformément au plan d'implantation fourni par le lot responsable des installations

PORTAIL ET PORTILLON D'ACCÈS

Portail véhicules :

- Le portail d'accès destiné aux engins et camions sera fixe, monté sur poteaux en béton ou en acier.

Portillon piéton :

- Un portillon piéton distinct du portail véhicules sera mis en place.

Son positionnement sera réalisé conformément au plan d'implantation établi par le lot responsable des installations

LIAISON CHANTIER / VOIE PUBLIQUE

Auvent piéton – Passage couvert :

Un passage piéton protégé, de type galerie ouverte et éclairée, sera mis en place pour assurer la continuité et la sécurité des circulations en périphérie du chantier.

Cet aménagement sera adapté à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).

Implantation :

- Le passage couvert sera implanté à l'aplomb des cheminements piétons longeant le chantier, conformément au Plan d'Installation de Chantier (PIC).

Lot en charge :

- La réalisation de ces dispositifs est à la charge du lot responsable des installations

Accès piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : VRD

Zone d'accueil des piétons à l'entrée du chantier. Les flux piétons doivent être dissociés du flux véhicules.

Mise en place d'un portillon d'accès sécurisé pour les piétons

Généralités :

ACCÈS CHANTIER ET CONTRÔLE DES INTERVENANTS

SÉCURISATION DES ACCÈS

Accès interdits aux tiers :

- Des accès spécifiques seront mis en place pour les personnels habilités.
- Des panneaux de signalisation interdisant l'accès au public devront être installés de manière visible autour du chantier.

Voies de circulation du chantier :

- Les voies de circulation seront réalisées en empiérement stable et compact, de manière à prévenir tout risque de chute de plain-pied.

Système de badge d'accès :

- Un dispositif de contrôle d'accès nominatif et sécurisé (badge individuel) pourra être mis en place pour réguler les entrées et sorties sur le site.

IDENTIFICATION OBLIGATOIRE

Chaque salarié devra être en possession de la Carte d'Identification Professionnelle du BTP, qu'il devra porter sur lui en permanence pendant la durée de sa présence sur le chantier.

Cette carte pourra être contrôlée à tout moment par les représentants de l'État, la Maîtrise d'Œuvre ou la Maîtrise d'Ouvrage.

Tout intervenant ne disposant pas de sa carte professionnelle pourra être exclu temporairement du chantier jusqu'à régularisation de sa situation.

REGISTRE UNIQUE DU PERSONNEL

Un registre unique du personnel devra être tenu à jour quotidiennement.

Ce registre sera disponible en permanence sur le site, sous format papier ou dématérialisé.

DISPOSITIONS EN CAS DE LITIGE OU DE DÉFAILLANCE

En cas de non-respect des règles d'accès ou de salissure des voies publiques, le Maître d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre ou le Coordonnateur SPS pourra mandater une entreprise extérieure pour effectuer le nettoyage des accès.

Les coûts correspondants seront imputés à l'entreprise fautive et majorés des frais de gestion.

Cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : VRD

Généralités :

IMPLANTATION ET ORGANISATION DES CANTONNEMENTS

Les cantonnements seront implantés de manière à être accessibles sans traverser de zones en travaux.

Ils comprendront :

- une zone sanitaires,
- une zone réfectoire,
- une zone vestiaires.

Ces cantonnements pourront être installés dans :

- des unités préfabriquées de type bungalows,
- des roulottes autonomes accueillant chacune de 4 à 6 personnes,

SANITAIRES

Capacité minimale :

- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 personnes,
- 1 point d'eau pour 10 personnes,
- 1 sanitaire dédié pour le personnel féminin.

Caractéristiques :

Les installations devront être alimentées en eau potable à température réglable et équipées d'un système de chauffage intégré. Les fournitures permanentes (papier hygiénique, essuie-mains, savon, etc.) devront être maintenues en permanence.

Adaptation :

En cas de dépassement d'effectif, des installations sanitaires complémentaires pourront être ajoutées à proximité des zones de travaux, conformément au Code du travail.

RÉFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés pour accueillir l'effectif de pointe du chantier, en capacité de recevoir l'ensemble des intervenants à chaque phase d'exécution.

Équipements requis :

- chauffage et climatisation,
- eau potable à température réglable,
- tables et chaises,
- micro-ondes, réfrigérateurs et éviers,
- poubelles et moyens d'entretien.

VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de l'effectif maximal présent simultanément sur le chantier.

Organisation :

- armoire vestiaire individuelle pour chaque intervenant,
- local vestiaire séparé pour le personnel féminin,
- bancs disposés en vis-à-vis des armoires,
- chauffage et climatisation intégrés.

DOUCHES

L'installation de douches sera obligatoire lorsque les travaux sont salissants.

Capacité minimale :

- 1 douche pour 8 personnes,

- 1 douche dédiée au personnel féminin.

Caractéristiques :

Les douches seront équipées d'un système de chauffage intégré et d'eau potable à température réglable.

SALLE DE RÉUNION

La salle de réunion sera dimensionnée pour accueillir l'effectif correspondant aux lots présents simultanément.

Équipements requis :

- tables et chaises,
- système de chauffage.

CONSIGNES ET SIGNALISATION**Stockage interdit :**

Il est strictement interdit de stocker du matériel ou des matériaux à l'intérieur des cantonnements.

Des containers spécifiques seront installés à cet effet.

Signalétique à prévoir :

- indication des accès aux locaux de la base vie et à la salle de réunion,
- indication des accès aux sanitaires selon le phasage du chantier,
- interdiction de fumer à l'intérieur de la base vie.

Responsabilité :

Le lot responsable des installations , pendant toute la durée du chantier, de la mise en place et du maintien en bon état de la signalétique et du balisage nécessaires.

SÉCURITÉ

Les installations seront posées en sécurité, avec la présence d'un ring en couverture.

La sécurité collective sera assurée par la mise en place de garde-corps périphériques.

Protections contre l'incendie**Particularités :**

Entreprise titulaire du lot : TCE

Généralités :

TRAVAUX AVEC FLAMME OU À POINT CHAUD

LOCALISATION

Les travaux à point chaud pourront être réalisés dans toutes les zones du chantier, selon les besoins des différents corps d'état.

LOT CONCERNÉ

Tous les lots et entreprises susceptibles d'effectuer des travaux générant une source de chaleur, une flamme ou des projections incandescentes sont concernés.

SÉCURISATION DES INTERVENTIONS

Un extincteur adapté, vérifié et conforme, devra être positionné à proximité immédiate de la zone d'intervention.

Lorsque les travaux sont réalisés dans une zone en exploitation, l'entreprise exécutante devra établir un permis feu en concertation avec l'exploitant des lieux.

L'utilisation de l'extincteur devra être assurée uniquement par du personnel formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie.

NOTE

Le permis feu ne relève pas du champ de la mission SPS (Sécurité et Protection de la Santé).

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : VRD

Nettoyage régulier à faire. Les locaux base-vie devront être propres en permanence.

Généralités :

NETTOYAGE QUOTIDIEN DE LA BASE VIE

RESPONSABILITÉ

Le lot responsable des installations devra une nettoyage quotidien de l'ensemble des installations de la base vie pendant toute la durée du chantier.

Le nettoyage comprend notamment :

- les sanitaires,
- les réfectoires,
- les vestiaires.

Une feuille d'émargement devra être mise en place afin d'assurer le contrôle régulier de la bonne exécution de l'entretien.

POSSIBILITÉ DE SOUS-TRAITANCE

Le nettoyage de la base vie pourra être confié à une entreprise spécialisée, sous-traitante du lot responsable de l'installation, sous réserve du respect des exigences de qualité et de fréquence définies dans le présent document.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de constat de défaillance ou d'entretien insuffisant, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de :

- faire procéder directement au nettoyage, ou
- faire remplacer les installations défectueuses.

Ces interventions seront réalisées aux frais de l'entreprise défaillante.

Le Maître d'Œuvre pourra mandater, pour ce faire, une entreprise présente sur le chantier ou une société extérieure.

INSTALLATIONS OBLIGATOIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations		Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois	Chantiers d'une durée égale ou supérieure à 4 mois
Vestiaire		Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) : - Éclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigé) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produits et matériaux - Muni de sièges en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4228-4 et R4228-5 du code du travail) : - Éclairé - Chauffé en saison froide - Sol et parois facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4, à R4222-10, R4412-149 et R.4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état constant de propreté - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage <u>Vestiaire</u> (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - ininflammables - à double compartiment - munies de serrure ou cadenas
Lavabos		Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	<u>Lavabos</u> (article R4228-7 du code du travail) : - 1 lavabo pour 10 travailleurs - Eau potable - Température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.
Douches		Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson		Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R.4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs		Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Éclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnables de l'extérieur - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-11 à R4222-17, R4222-20 et R4222-21 du code du travail - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique - Installations séparées en cas de personnel mixte (*) voir note de bas de page	
Réfectoire		Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté (*) voir note de bas de page	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1^{er} Secours	Boîte de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail).	
	Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R4224-15 du code du travail).	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail).

☐ République Française. Liberté, Égalité, Fraternité.

☐ Accueil Légifrance.fr - le service public de la diffusion

Code du travail

Code du travail

Version en vigueur au 04 novembre 2021

Partie réglementaire (Articles R1111-1 à R8323-1)
Quatrième partie : Santé et sécurité au travail (Articles R4121-1 à R4822-1)
Livre V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations (Articles R4511-1 à R4542-19)
Titre III : Bâtiment et génie civil (Articles R4532-1 à R4535-10)
Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux (Articles R4534-1 à R4534-156)
Section 16 : Mesures d'hygiène. (Articles R4534-137 à R4534-145)

Article R4534-137

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sous réserve de l'observation des dispositions correspondantes prévues par la présente section, il peut être dérogé, dans les chantiers dont la durée n'excède pas quatre mois, aux obligations relatives :

- 1° Aux installations sanitaires, prévues par les articles R. 4228-2 à R. 4228-7 et R. 4228-10 à R. 4228-18;
- 2° A la restauration, prévues par les articles R. 4228-22 à R. 4228-25.

Article R4534-138

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les locaux de travail fermés qui appartiennent, sont loués ou sont gérés par les entreprises chargées des travaux ainsi que ceux mis à la disposition de ces entreprises sur les chantiers soumis à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, répondent aux dispositions suivantes :

- 1° Règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 et R. 4222-20 à R. 4222-22 ;
- 2° Règles relatives à l'ambiance thermique, au froid et aux intempéries prévues aux articles R. 4223-13 et R. 4223-15 ;
- 3° Règles relatives à la sécurité des lieux de travail prévues par les R. 4224-2 à R. 4224-18 ;
- 4° Règles relatives à l'aménagement des lieux de travail prévues à l'article R. 4225-5.

Article R4534-139

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur met à la disposition des travailleurs **un local-vestiaire** :

- 1° Convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé ;
- 2° **Nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté** ;
- 3° Pourvu d'un nombre suffisant de sièges.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'équiper le local d'armoires-vestiaires individuelles en nombre suffisant, le local est équipé de papiers en nombre suffisant.

Pour les chantiers souterrains, le local est installé au jour.

Article R4534-140

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque les installations prévues à l'article R. 4534-139 ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.

L'utilisation d'un local en sous-sol est exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

Article R4534-141

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les employeurs mettent à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante est raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

Dans les chantiers mentionnés à l'article R. 4534-137, sont installés des lavabos ou des rampes, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, sont mis à disposition des travailleurs.

Article R4534-142

Création Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, **un local réfectoire est mis à leur disposition**.

Ce local répond aux exigences suivantes :

- 1° Il est pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant ;
- 2° Il dispose d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur ;
- 3° **Il est tenu en parfait état de propreté.**

Nettoyage du chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Généralités :

PROCÉDURE GÉNÉRALE DE NETTOYAGE

NETTOYAGE DES DÉCHETS PROPRES À CHAQUE ENTREPRISE

Chaque entreprise est tenue de :

- enlever, à ses frais, les gravats, déchets, débris, emballages et chutes issus de ses travaux,
- déposer ces déchets dans les bennes prévues à cet effet, selon la typologie de matériaux (tri sélectif si applicable).

ENTRETIEN DE LA VOIRIE DE CHANTIER

Le lot GROS OEUVRE OU VRD assure l'entretien et le nettoyage régulier de la voirie de chantier pendant toute la durée des travaux.

NETTOYAGE DES ZONES DE TRAVAIL ET POSTES D'INTERVENTION

Chaque entreprise titulaire d'un lot doit :

- assurer le nettoyage de ses zones de travail au fur et à mesure de l'avancement de ses prestations, ainsi qu'en fin d'intervention,
- veiller à ce que ses sous-traitants respectent également ces obligations de propreté.

NETTOYAGE DE FIN DE CHANTIER

Chaque entreprise est tenue d'effectuer un nettoyage complet et soigné de ses zones d'intervention :

- en fin de prestation,
- et lors de la réception générale du chantier.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de défaut de nettoyage constaté, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre pourra mandater une entreprise extérieure pour effectuer les travaux de nettoyage nécessaires.

Les coûts correspondants seront imputés aux entreprises défaillantes, majorés des frais de gestion.

7. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

FERMETURE PROVISOIRE DES BÂTIMENTS ET DU CHANTIER

RESPONSABILITÉ PAR PHASE DE CHANTIER

La responsabilité de la fermeture quotidienne du chantier est définie comme suit :

- Phase Terrassement – Voirie : Lot Terrassement / VRD
- Phase Gros Œuvre : Lot Gros Œuvre
- Phase Second Œuvre : Chaque entreprise intervenante est responsable de la fermeture des zones qu'elle occupe.

Durant la phase de second œuvre, l'entreprise qui quitte le chantier en dernier chaque jour est responsable de la fermeture complète du site, incluant les bâtiments, les accès, les zones de stockage, les matériels et les containers.

DISPOSITIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de défaut de fermeture constaté, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'intervenir pour assurer la sécurité du site. Une société de gardiennage pourra être mandatée afin de garantir la protection du chantier.

Les frais engagés seront intégralement refacturés au lot responsable de la fermeture.

CONSIGNES GÉNÉRALES DE FERMETURE QUOTIDIENNE

Chaque entreprise intervenant sur le chantier doit s'assurer, à la fin de sa journée de travail, du respect des points suivants :

- Vérification de la fermeture de toutes les issues (portes, portails, portillons).
- Fermeture sécurisée des bungalows, locaux techniques et containers.
- Mise hors tension des équipements non indispensables.
- Maintien de l'éclairage de sécurité ou du balisage nocturne si nécessaire.
- Vérification des éléments exposés aux risques de vol ou d'intrusion (outillage, câbles, carburants, matériels divers).

ORGANISATION INTERNE ET CONTRÔLE

Les présentes dispositions doivent être intégrées au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et rappelées lors des réunions de chantier.

Chaque entreprise doit prévoir :

- Un responsable désigné pour la fermeture quotidienne du chantier.
- Une procédure interne de vérification, matérialisée par une check-list de fermeture.

Toute défaillance récurrente pourra donner lieu à des pénalités contractuelles ou à des sanctions disciplinaires en cas de manquement grave à la sécurité du site.

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :

Lot concerné: VRD

Le Cheminement entre portillon et base-vie doit être sécurisé

Le Cheminement entre base-vie et bâtiments doit être sécurisé

Le Cheminement à l'intérieur des locaux doit être sécurisé

Les remarques suivantes devront apparaître sur le plan d'installation de chantier

Voir le chapitre Électricité complémentaire pour les éclairages des circulations

Généralités :

ACCÈS, CHEMINEMENTS ET CIRCULATIONS SUR LE CHANTIER

1. ACCÈS AU CANTONNEMENT

Nature :

- Voies d'accès stabilisées par empierrement compact
- Objectif : éviter les chutes de plain-pied

Lot en charge de la mise en œuvre et de l'entretien :

Lot concerné

2. SÉPARATION PIÉTONS / VÉHICULES

Nature :

- Séparation physique obligatoire entre les circulations piétonnes et les flux véhicules (engins, camions, etc.)

Lot responsable :

Lot concerné

3. PROTECTION DES ACCÈS CHANTIER

Nature :

- Mise en œuvre de :
- Passerelles de franchissement
- Rampes d'accès sécurisées (avec équipements de protection collective : garde-corps, plinthes, revêtements antidérapants, etc.)

Lot responsable :

Lot concerné

4. CHEMINEMENT SUR CHANTIER

Nature :

- Repérage visuel clair des zones de circulation piétonne
- En cas de proximité avec des engins, une séparation physique est obligatoire
- Les cheminements doivent rester praticables en permanence

Lot responsable :

Lot concerné

5. SIGNALISATION

Nature :

- Mise en place d'une signalétique différenciée pour :
- Les différents flux de circulation (piétons / véhicules)
- L'accès spécifique à chaque bâtiment ou zone de chantier

Lot responsable :

Lot concerné

REMARQUES IMPORTANTES POUR TOUTES LES ENTREPRISES INTERVENANTES TRAVAUX DANS LES CIRCULATIONS COMMUNES (VERTICALES ET HORIZONTALES)

Les interventions en hauteur doivent être réalisées :

- Sur des plateformes sécurisées
- Avec garde-corps, plinthes et protection antichute
- Postes de travail sécurisés obligatoirement
- Zones d'intervention clairement délimitées et balisées

INTERDICTION D'ACCÈS

Les zones non accessibles aux piétons devront être interdites d'accès :

- Par barriérage adapté
- Avec panneau de sécurité avertisseur

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Lot concerné : T.C.E

Séparation physique des flux de circulations des véhicules et des piétons.

Généralités :

ORGANISATION DES LIVRAISONS ET MANŒUVRES SUR CHANTIER À LA CHARGE DU LOT CONCERNE

ACCÈS, LIVRAISON ET PLATEFORMES DE DÉCHARGEMENT

Aucune opération de chargement ou de déchargement ne pourra être réalisée hors emprise du chantier, sauf dérogation obtenue par arrêté de voirie dûment validé par l'autorité compétente.

Chaque aire de livraison devra :

- Être dimensionnée pour permettre le déchargement de tous types de camions (en longueur, largeur et portance) ;
- Disposer d'un quai de déchargement ou d'une plateforme sécurisée équipée de protections collectives (garde-corps, plinthes) ;
- Être stabilisée, compactée et praticable pour permettre l'usage sécurisé des engins de levage.

La continuité du roulage des charges devra être assurée depuis chaque aire de livraison jusqu'aux postes de travail par :

- Des engins de levage de charges (grues, chariots élévateurs, etc.) ;
- Des monte-charges, lifts ou ascenseurs mis en service de façon anticipée ;
- Des pistes de roulage adaptées, de largeur suffisante pour permettre le croisement et l'évacuation simultanée.

À LA CHARGE DU TOUS CORPS D'ÉTAT (T.C.E.)

HOMME TRAFIC (OU HOMME DE PIED)

En cas de manœuvre avec visibilité insuffisante (recul de camion, déchargement de benne, rotation d'engin), un ou plusieurs travailleurs désignés assureront le guidage du conducteur.

Le guidage se fera à la voix ou à l'aide de signaux conventionnels clairement établis.

Ces personnes devront être visibles en permanence et porter un boudier de classe 2 au minimum.

HOMME DE MANŒUVRE

Il sera procédé à la désignation systématique d'un ou deux responsables de manœuvres par entreprise pour le guidage des engins et véhicules accédant ou manœuvrant sur le chantier.

Ces responsables devront être présents physiquement lors des livraisons.

Le personnel en charge du guidage est fourni par l'entreprise utilisatrice, c'est-à-dire celle qui reçoit la livraison.

AVERTISSEURS DE MANŒUVRE

Tous les véhicules et engins de chantier devront être équipés d'un dispositif d'avertissement sonore de recul ou de manœuvre, fonctionnel et conforme à la réglementation en vigueur.

REMARQUES GÉNÉRALES

- Les circulations piétonnes seront physiquement séparées des aires de manœuvre et de livraison (barriérage ou séparation matérielle).
- Toute coactivité devra être évitée lors des phases de déchargement ou de rotation d'engins.
- Le balisage et la signalisation devront être maintenus à jour pendant toute la durée des travaux.

Places de stationnement

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : VRD
Sera défini sur le PIC

Généralités :

STATIONNEMENT SUR LE CHANTIER

INTERDICTIONS FORMELLES

Aucun véhicule ne devra stationner sur :

- Les aires de livraison ;
- Les zones de stockage de matériaux ;
- Les voies de circulation ou cheminements piétons.

Tout stationnement non autorisé pourra faire l'objet d'une évacuation immédiate aux frais du contrevenant.

ZONES DE STATIONNEMENT DÉDIÉES

Des aires de stationnement devront être prévues et matérialisées pour accueillir :

- Les véhicules légers du personnel de chantier ;
- Les véhicules des entreprises ;
- Les véhicules liés aux réunions de chantier (en extérieur ou en base-vie).

Ces aires devront être :

- Suffisamment dimensionnées pour éviter tout débordement ;
- Stabilisées et praticables en toute saison ;
- Facilement accessibles depuis les entrées du chantier.

RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les règles du Code de la route s'appliquent sur les voies d'accès aux zones de réunion ou de chantier.

Une signalisation claire et visible devra indiquer :

- Les zones de stationnement autorisées ;
- Les zones strictement interdites (livraisons, secours, circulation, etc.).

Aire de nettoyage des roues

Particularités :

VRD et GROS OEUVRE (phase terrassement et phase aménagement des extérieurs).

GROS OEUVRE en phase construction si nécessaire.

AUTRE ENTREPRISE qui salira la voie publique.

Généralités :

AIRE DE LAVAGE

IMPLANTATION

Une aire de lavage destinée au nettoyage des roues des engins et des toupies à béton devra être mise en place et implantée sur le plan d'installation de chantier.

Elle sera positionnée de manière à faciliter le passage systématique des véhicules avant leur sortie du chantier.

ENTRETIEN

L'entreprise devra maintenir la voie publique en bon état de propreté.

Un nettoyage systématique devra être effectué en cas de dépôt de boues ou de dégradation liée au passage des engins de chantier.

RESPONSABILITÉ

La mise en œuvre, la gestion et l'entretien de l'aire de lavage pour les toupies béton sont à la charge du Lot concerné

8. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE
L'emplacement sera défini sur le PIC.

Généralités :

ZONES DE STOCKAGE

ADAPTATION DES ZONES

Les zones de stockage doivent être dimensionnées et adaptées en capacité de portance aux besoins de l'ensemble des entreprises pendant toute la durée du chantier.
Elles ne doivent en aucun cas entraver la circulation des piétons, véhicules ou engins.

ORGANISATION PAR ENTREPRISE

Chaque entreprise est responsable de l'organisation de son propre stockage, incluant :

- La limitation des charges introduites sur site ;
- La répartition des charges lourdes à proximité des éléments porteurs ;
- Le balisage et l'étalement provisoire si nécessaire ;
- L'élingage et le désélingage effectués de plain-pied.

STOCKAGE DANS LES LOCAUX DES BÂTIMENTS

L'aménagement de magasins provisoires est possible sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Magasins clos et condamnés ;
- Aucun stockage de produits dangereux ;
- Nettoyage assuré par chaque entreprise attributaire ;
- Protection des sols et des parties communes contre toute pollution (gas-oil, huile, etc.) ;
- Remise en état initial à la charge de l'entreprise concernée.

ZONES DE STOCKAGE EXTÉRIEURES

Moyens

Les stockages extérieurs doivent être délimités par type de matériaux.

Implantation

L'emplacement des zones est défini sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC).

Sécurisation

- Clôture périphérique type Héras ou équivalent ;
- Stabilité et sécurisation des stockages ;
- Signalisation visible et conforme.

STOCKAGE DES BOUTEILLES DE GAZ

Moyens

Stockage conforme aux recommandations de sécurité du fournisseur.

Implantation

- Localisation précisée sur le PIC ;
- Interdiction formelle de stockage à l'intérieur des bâtiments.

Sécurisation

- Ventilation obligatoire si stockage en container ;
- Respect strict des Fiches de Données de Sécurité (FDS) ;

- Stabilité assurée pour éviter tout risque de chute ou d'écrasement.

STOCKAGE DES PRODUITS DANGEREUX (HORS BÂTIMENT)

Moyens

- Locaux ventilés et zones dédiées ;
- Utilisation de bacs de rétention ;
- Séparation des produits incompatibles ;
- Application stricte des consignes de sécurité et des FDS.

Implantation

Zones définies sur le Plan d'Installation du Chantier.

Sécurisation

- Ventilation en cas de stockage en container ;
- Zones fermées et sécurisées ;
- Kit anti-pollution disponible sur site.

PRÉMURS

- Aucun stockage autorisé sur la zone chantier définie au PIC ;
- Stockage exclusivement hors zones de circulation ;
- Approvisionnement adapté à la pose immédiate.

CHARPENTE

- Emprise suffisante pour le stockage des éléments de charpente ;
- Maintien des accès pour les engins de levage ;
- Stabilité et calage du stockage ;
- Zone définie sur le PIC ;
- Respect des préconisations techniques du fabricant et des indications du PPSPS.

BARDAGE, COUVERTURE ET MENUISERIES EXTÉRIEURES

Conditions de stockage

- Stockage sur zones stabilisées et planes, hors zones de circulation et d'approvisionnement ;
- Les panneaux de bardage et éléments de couverture seront stockés sur cales bois pour éviter tout contact direct avec le sol ;
- Les menuiseries extérieures devront être stockées à l'abri des intempéries, sur des supports rigides et protégées contre les chocs et déformations ;
- Un bâchage ventilé sera prévu pour les produits sensibles à l'humidité.

Sécurisation

- Accès restreint aux seules entreprises concernées ;
- Stockages stables, sanglés et signalés ;
- Interdiction de superposition non conforme aux préconisations fabricant.

Références

Se référer aux prescriptions techniques des fabricants, au PPSPS de chaque lot, ainsi qu'au Plan d'Installation de Chantier (PIC) pour l'implantation précise des zones.

9. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Lot concerné: TCE

Emplacement : à préciser sur le plan d'installation de chantier

Généralités :

GESTION DES BENNES SUR CHANTIER

EMPLACEMENT

L'emplacement des bennes doit figurer sur les plans d'installation de chantier, sous grue(s) comme après départ de celles-ci. Le remplacement des bennes est entièrement réalisé dans l'emprise du chantier.

MANŒUVRE

La manœuvre du porteur est guidée impérativement par un représentant de l'entreprise commanditaire du remplacement.

INTERDICTIONS

Jets de gravats par les baies d'étages vers le sol interdits.

Élimination des déchets par brûlage interdite.

DISPOSITION EN CAS DE LITIGE OU DÉFAILLANCE

Le Maître d'Ouvrage peut faire appel à une société de nettoyage pour assurer un nettoyage complet et quotidien du chantier, de ses abords, et de la base vie, incluant l'enlèvement des gravois en décharge publique.

Les frais seront facturés à l'entreprise responsable des déchets.

TYPES DE BENNES ET RESPONSABILITÉS

BENNES AVEC TRI

Localisation : Implantées selon plan d'installation, proche zone travaux (ou selon charte Chantier Vert).

Fréquence de rotation : Autant que nécessaire (ou selon charte Chantier Vert).

Responsable : Lot concerné

BENNE COUVERTE

Localisation : Implantée sur plan, proche zone travaux.

Fréquence de rotation : Autant que nécessaire.

Responsable : Lot concerné

BENNES SECURITE ET SIGNALISATION

Signalisation

- Les bennes doivent être clairement identifiées (type de déchet, entreprise responsable).
- Les zones de dépôt doivent être délimitées et sécurisées (rubalise, barrières, marquage au sol).

Sécurité

- Interdiction de stationner sous les bennes pendant les opérations de levage ou de vidage.
- Vérification de la stabilité des bennes avant utilisation.

Environnement

- Respect du tri selon les filières agréées (béton, métaux, bois, DIB, déchets dangereux, etc.).
- Les déchets dangereux (peintures, solvants, huiles) doivent être stockés séparément et éliminés par une société agréée.
- Objectif : réduire les déchets non triés et favoriser le recyclage.

Entretien

- Les abords des bennes doivent être maintenus propres.
- Tout débordement doit être immédiatement nettoyé.
- Les bennes endommagées doivent être remplacées.

10. Manutention, appro et levage

Grues mobiles

Particularités :

Entreprise titulaire du lot :TCE

Implantation:

Selon examen d'adéquation.

Pour toutes utilisations d'une grue automotrice, l'entreprise devra s'assurer de la nature du sol et de la charge admissible.

Volume d'évolution potentiel de la flèche, interférences : à préciser

Généralités :

GRUE MOBILE – RÈGLES SPÉCIFIQUES ET SÉCURITÉ

INTERDICTIONS

- Aucune grue mobile ne doit être mise en œuvre en même temps qu'une grue à tour en fonctionnement, sans la mise en place préalable d'un système anticollision type CAD.42 ou équivalent, par l'entreprise exploitant la grue mobile.
- Aucune grue mobile supplémentaire ne doit fonctionner simultanément sans communication préalable et pour accord au maître d'œuvre et pour information au SPS concernant la zone de déplacement prévue.

DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

- Contrôle périodique de l'engin sur le chantier.
- Vérification et liaison en cabine de l'anémomètre installé sur l'engin.

POINT DE VIGILANCE – LEVAGE SIMULTANÉ (ARTICLE R.4323-43)

Lorsque une charge est levée par deux équipements de levage non guidés ou plus, un mode opératoire spécifique doit être défini, validé et appliqué afin d'assurer une coordination optimale des opérateurs et la sécurité des opérations de levage.

11. Échafaudages

Échafaudages volants

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : TCE

Mise en commun pour les lots : à préciser

Généralités :

REMARQUE SUR LES ÉCHAFAUDAGES VOLANTS

CONFORMITÉ

- L'installation et l'utilisation des échafaudages volants doivent être strictement conformes aux normes en vigueur, notamment la NF EN 12811-1 et les prescriptions du Code du travail.
- Toute mise en service doit être précédée d'une vérification de conformité par une personne compétente ou un organisme agréé.

STABILITÉ ET FIXATION

- La stabilité, la fixation et les points d'ancrage des plateformes doivent être contrôlés avant chaque utilisation.
- Les accès aux échafaudages volants doivent être sécurisés afin d'éviter tout risque de chute ou de basculement.
- Les systèmes de suspension et de câblage doivent être vérifiés pour garantir leur résistance et bon fonctionnement.

INSPECTION QUOTIDIENNE

- Une inspection visuelle quotidienne doit être effectuée avant chaque utilisation pour vérifier :
 - l'absence de déformation, fissure ou corrosion,
 - le bon état des câbles, poulies et dispositifs de verrouillage,
 - la présence des dispositifs de sécurité (garde-corps, plinthes, planchers complets).
- Toute anomalie constatée doit entraîner une mise à l'arrêt immédiate jusqu'à remise en conformité.

FORMATION DU PERSONNEL

- Le personnel chargé du montage, démontage et de l'utilisation des échafaudages volants doit être formé et habilité conformément à la réglementation en vigueur.
- Les opérateurs doivent connaître les procédures de secours et de descente d'urgence.
- Les attestations de formation doivent être tenues à disposition sur le chantier.

12. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :

PROTECTIONS COLLECTIVES ET SÉCURISATION DES FOUILLES, TRANCHÉES ET ZONES DE TRAVAUX

FOUILLES

Des protections collectives seront mises en place en partie haute de chaque fouille.

Les talutages seront réalisés à une pente maximale de 1/1 (45°).

La mise en œuvre de berlinoises ou d'autres systèmes de soutènement sera effectuée selon les prescriptions du géotechnicien.

Responsable : Lot VRD (Voirie et Réseaux Divers) – mise en œuvre et entretien.

TRANCHÉES

Les excavations devront être sécurisées par la mise en place de garde-corps périphériques ou d'un balisage en retrait d'un mètre minimum du bord.

Le blindage sera obligatoire dans les cas suivants :

- terrain instable,
- profondeur supérieure à 1,30 mètre,
- largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur.

Responsable : Lot VRD – mise en œuvre et entretien.

FONDATIIONS

Pour les fondations profondes, l'accès sera sécurisé afin de garantir la sécurité des intervenants.

Les talutages seront réalisés à une pente de 1/1, ou des protections spécifiques seront mises en œuvre si nécessaire.

Des blindages seront installés en cas de sols instables, et des protections collectives seront placées en partie haute.

Pour les fondations d'une profondeur inférieure à 1,30 mètre, des protections collectives seront également obligatoires.

Lorsque les fondations ne sont pas affleurantes, une délimitation physique permanente sera maintenue.

Responsable : Lot Gros Œuvre.

GARDE-CORPS ET PROTECTIONS DIVERSES

Les protections collectives seront mises en œuvre selon la nature des ouvrages :

- Trémies de petite dimension : protection collective contre la chute d'objets et de personnes.
- Responsables : (Plomberie, Chauffage, Ventilation).

Généralités :

NATURE DES PROTECTIONS COLLECTIVES SUR UN CHANTIER

OBJECTIF

Assurer la sécurité collective des personnes sur le chantier face aux risques de chutes de hauteur, de projection d'objets ou de chute d'outillage, grâce à la mise en œuvre de protections adaptées, visibles, continues et robustes.

PRINCIPES CLÉS

Installation et Entretien

L'installation et l'entretien des protections collectives sont à la charge du Lot concerné, en coordination avec les autres entreprises.

Les dispositifs doivent être maintenus en bon état jusqu'à la mise en place des protections définitives.

Utilisation Collective

Les protections doivent être mutualisées autant que possible entre les différents intervenants afin d'assurer une continuité de sécurité sur l'ensemble du chantier.

Interdiction de Retrait sans Remplacement

Aucun travail ne doit débuter si une protection collective doit être retirée sans qu'une mesure de sécurité équivalente et validée ne soit mise en place.

Matériel Spécifique

Le matériel utilisé doit être conforme aux normes en vigueur, identifié et réservé exclusivement à la sécurité collective. Les dispositifs mis en œuvre seront décrits dans le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Responsabilité Partagée

Chaque entreprise doit s'assurer que les protections existantes sont adaptées à son activité.

En cas de non-conformité, elle doit :

- Informer immédiatement le Coordonnateur SPS ;
- Remettre en état les protections ou proposer des adaptations, sous réserve de validation préalable.

COORDINATION ET HARMONISATION

Aucune modification ou retrait de protections collectives ne peut être effectué sans l'accord du Coordonnateur SPS.

Les protections doivent être adaptées au phasage et aux méthodes de travail pour éviter leur retrait prématuré.

La continuité des protections collectives doit être assurée entre les interventions successives des différents corps d'état.

EXEMPLES DE PROTECTIONS COLLECTIVES COURANTES

- Rives de dalle : garde-corps complets avec plinthes.
- Trémies (petites ou grandes) : protections périphériques et accès sécurisés.
- Nez de dalle et balcons : garde-corps renforcés avec plinthes.
- Façades avec allège inférieure à 1 mètre : filets anti-chute et garde-corps.
- Charpentes et couvertures : échafaudages périphériques et filets de sécurité.
- Gaines techniques : barres antichute permanentes.
- Toitures terrasses : garde-corps périphériques d'une hauteur de 1 à 1,10 mètre.

RAPPELS À FAIRE EN RÉUNION DE CHANTIER

- Les protections collectives sont prioritaires sur les protections individuelles.
- Toute modification d'un dispositif doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Maîtrise d'Œuvre (MOE) et du Coordonnateur SPS.
- Le planning des interventions doit intégrer la gestion et le maintien des protections collectives.

Protections contre le bruit

Particularités :

Pour toutes les entreprises

Généralités :

MESURES DE PRÉVENTION – NUISANCES SONORES SUR CHANTIER

PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute utilisation de matériel ou d'engins bruyants (piquage, sciage, meulage, découpe, etc.), notamment en milieu clos ou semi-clos présentant un effet de résonance, doit être accompagnée de mesures préventives adaptées visant à réduire le niveau sonore et protéger le personnel exposé.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

Les protections collectives sont obligatoires, sauf justification écrite attestant du respect des niveaux sonores réglementaires.

Réduction du bruit à la source

- Utilisation d'outils, engins ou machines insonorisés.
- Entretien régulier des équipements pour limiter les émissions sonores anormales.

Aménagements physiques

- Installation de bâches ou écrans acoustiques autour des zones de travail.
- Mise en place de barrières acoustiques mobiles ou fixes selon la configuration.
- Utilisation de plots anti-vibratiles sous les machines générant des vibrations.

Organisation du chantier

- Planification des travaux bruyants en dehors des périodes de coactivité.
- Rotation du personnel ou réduction du temps d'exposition.
- Isolement des sources sonores par modification de l'implantation du matériel ou des postes de travail.

COMMUNICATION EN ZONE BRUYANTE

En environnement bruyant, les échanges entre intervenants doivent être sécurisés par :

- Le maintien d'un contact visuel permanent entre interlocuteurs.
- La vérification systématique de la bonne compréhension des instructions.
- L'usage, si nécessaire, de langages gestuels codifiés ou de systèmes de communication radio adaptés.

JUSTIFICATIONS À FOURNIR PAR LES ENTREPRISES

Toute entreprise utilisant du matériel bruyant doit être en mesure de fournir :

- Les mesures de niveau sonore relevées (exposition quotidienne et pression de crête).
- La preuve que les actions suivantes ont été étudiées ou mises en œuvre :
 - Réduction du bruit à la source.
 - Installation de protections collectives.
 - Réorganisation des séquences de travail.
 - Fourniture et usage des EPI.

Ces éléments doivent être intégrés au Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et tenus à disposition du Coordonnateur SPS.

BONNES PRATIQUES À PRIVILÉGIER

- Choisir des matériels insonorisés lors des achats ou locations d'engins.
- Éviter la coactivité de travaux bruyants dans une même zone.
- Installer des plots anti-vibratiles pour limiter la transmission des vibrations au sol.
- Mettre en place des écrans acoustiques dans les milieux clos ou résonnants.
- Assurer une communication efficace par radio, gestuelle ou contact visuel permanent.

13. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

MESURES DE PRÉVENTION EN CAS DE CANICULE (Décret du 27 mai 2025 – Entrée en vigueur le 1er juillet 2025)

RESPONSABILITÉS DU GESTIONNAIRE DE LA BASE VIE

Le gestionnaire de la base vie doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la réglementation afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs en période de fortes chaleurs.

Les mesures minimales à respecter sont les suivantes :

- Création de zones de repos adaptées, telles qu'un réfectoire climatisé ou ventilé, permettant aux salariés de se reposer dans des conditions de température acceptables.
- Mise à disposition de ventilateurs ou d'autres systèmes de rafraîchissement dans les espaces de travail et de repos.
- Installation de points d'eau potable et fraîche, facilement accessibles en permanence à proximité des zones de travail.

Généralités :

DÉCRET N° 2025-482 DU 27 MAI 2025

PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS À LA CHALEUR (Entrée en vigueur le 1er juillet 2025)

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les entreprises sont tenues de mettre en œuvre des mesures de prévention renforcées face aux épisodes de fortes chaleurs.

Elles doivent notamment :

- Mettre en place une vigilance collective afin de permettre une intervention rapide en cas de malaise ou de coup de chaleur.
- Sensibiliser le personnel à la détection des signes de coup de chaleur, aussi bien sur soi-même que sur les collègues.
- Adapter l'organisation du travail selon les conditions climatiques (aménagement des horaires, pauses supplémentaires, limitation des efforts physiques).

GUIDE OPPBTP – GESTION DES FORTES CHALEURS

Le guide OPPBTP propose des recommandations concrètes pour anticiper, préparer et protéger les travailleurs dans tous les environnements :

- Chantiers, bureaux, ateliers et bases vie.
- Description des effets de la chaleur sur le corps humain et des signes précurseurs à surveiller (fatigue, vertiges, confusion, etc.).
- Mesures pratiques pour :
 - Préserver la santé et la sécurité des salariés.
 - Améliorer les conditions de travail durant les périodes de fortes chaleurs.
 - Mettre en place des moyens matériels adaptés (points d'eau, zones ombragées, ventilation, etc.).

Silice

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : TCE

Généralités :

SILICE CRISTALLINE ALVÉOLAIRE – RISQUES ET OBLIGATIONS

1. RECONNAISSANCE COMME AGENT CANCÉROGÈNE

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés industriels sont classés cancérogènes.

(Référence : Arrêté du 26 octobre 2020 – Code du travail)

Cette classification impose l'application stricte des mesures de prévention et de suivi prévues pour les agents CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques).

2. OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit :

- Appliquer les principes généraux de prévention, notamment la suppression ou la réduction du risque à la source.
- Mettre en œuvre des protections collectives (ventilation, confinement, captage à la source).
- Informer et former les salariés sur les risques liés à la silice.
- Respecter les dispositions des articles R.4412-59 à R.4412-93 du Code du travail relatifs aux agents CMR.
- Assurer la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés.

3. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP)

- Quartz : 0,10 mg/m³ sur 8 heures.
- Cristobalite et tridymite : 0,05 mg/m³ sur 8 heures.

Ces valeurs s'entendent comme des moyennes pondérées sur une journée de travail de 8 heures.

Elles doivent être respectées par mesure, contrôle et traçabilité via le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUE).

4. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

- Abattage des poussières à la source (brumisation, arrosage, aspiration).
- Ventilation générale et captage localisé au plus près de l'émission.
- Utilisation d'outillage adapté (avec système d'aspiration intégré ou alimentation en eau).
- Surveillance médicale renforcée et suivi de l'exposition individuelle (fiches de traçabilité).
- Nettoyage humide ou par aspiration équipée de filtre HEPA (interdiction du balayage à sec ou du soufflage d'air comprimé).

14. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : VRD

L'emplacement sera défini sur le PIC et transmis aux différentes entreprises intervenantes.

Généralités :

ZONE DE RASSEMBLEMENT ET CONSIGNES EN CAS D'ALERTE

1. DÉSIGNATION DE LA ZONE

La zone de rassemblement sera déterminée :

- Au démarrage des travaux ;
- À chaque phase du chantier, si l'organisation ou la configuration des lieux le nécessite ;

L'emplacement devra garantir :

- Une accessibilité rapide et sécurisée depuis toutes les zones de travail ;
- Une distance suffisante par rapport aux risques potentiels (incendie, effondrement, émanations, etc.).

2. CONSIGNATION ET COMMUNICATION

- L'emplacement sera consigné dans le compte rendu de chantier (CR) ;
- Chaque entreprise intervenante devra informer son personnel de l'emplacement de cette zone ;
- Un affichage clair et permanent sera mis en place sur le plan d'installation du chantier et dans la base vie.

3. PROCÉDURE EN CAS D'ALERTE

En cas de déclenchement d'alerte (sirène, message radio, consigne orale) :

- Mettre immédiatement en sécurité son poste de travail ;
- Cesser toute manœuvre ou utilisation d'engin ;
- Rejoindre calmement la zone de rassemblement selon les cheminements prévus ;
- Attendre les instructions du responsable de chantier ;
- Ne pas quitter la zone tant que l'autorisation de reprise des activités n'a pas été donnée.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : TCE

Présent dans bureau de chantier et dans chaque véhicule des entreprises

Généralités :

PREMIERS SECOURS – TROUSSE ET INFORMATION DU PERSONNEL

1. DISPOSITIF OBLIGATOIRE

Chaque entreprise doit posséder, sur le chantier, au minimum une boîte de premiers secours adaptée à la nature des travaux et facilement accessible.

Cette trousse doit être :

- Présente en permanence sur la zone de travail ou dans le véhicule d'intervention,
- Placée dans un lieu signalé et connu de tous,
- Facilement transportable sur les zones de travail.

Le chef d'entreprise est responsable de sa mise à disposition, de son contrôle régulier et de son réapprovisionnement.

2. CONTENU MINIMAL RECOMMANDÉ

Le contenu doit être adapté aux risques spécifiques du chantier et peut comprendre, à titre indicatif :

- Gants à usage unique
- Pansements stériles de tailles assorties
- Bandes extensibles
- Compresses stériles
- Désinfectant cutané
- Ciseaux à bouts ronds
- Pince à échardes
- Coussin hémostatique ou pansement compressif
- Écharpe triangulaire
- Couverture de survie
- Guide ou fiche des gestes de premiers secours

Remarque : le contenu doit être défini en lien avec le médecin du travail et les risques identifiés dans le PPSPS.

3. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

- La vérification du contenu doit être réalisée au moins une fois par mois ou après chaque utilisation.
- Toute pénurie ou péremption d'un produit doit être signalée immédiatement au responsable de chantier.
- Une fiche de suivi peut être placée à l'intérieur de la trousse (date, vérification, signature).

4. INFORMATION DU PERSONNEL

Le jour de leur arrivée sur le chantier, tous les salariés (y compris intérimaires et sous-traitants) doivent être :

- Informés de l'emplacement des trousse de secours,
- Sensibilisés aux gestes de premiers secours,
- Informés de la procédure d'alerte et d'évacuation.

Cette information est donnée lors de l'accueil sécurité et affichée dans le local de vie ou le bureau de chantier.

5. PERSONNEL FORMÉ

Chaque entreprise devra désigner au moins un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) présent en permanence sur le chantier, conformément à la réglementation.

SST

Particularités :

Toute les entreprises

Généralités :

PRÉSENCE DES SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

1. EFFECTIF ET PRÉSENCE

Les entreprises intervenant sur le chantier devront assurer la présence permanente de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) pendant toute la durée des travaux.

Le nombre minimal requis est fixé à :

- Un SST pour vingt (20) ouvriers présents simultanément sur le chantier.

Chaque entreprise devra veiller à maintenir ce ratio tout au long du chantier, y compris lors des phases de sous-traitance ou de travail en équipes décalées.

2. ORGANISATION

- Une liste nominative des SST sera tenue à jour dans le bureau de chantier et dans le PPSPS de l'entreprise ;
- Les SST devront être clairement identifiables par un autocollant "SST" apposé sur le casque ou sur le vêtement de travail ;
- Cette liste devra préciser les dates de validité des formations et les coordonnées des personnes concernées.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : TCE

Nacelle d'évacuation : Uniquement à titre dérogatoire. Le médecin du travail devra établir le protocole d'urgence à appliquer.

Personnel désigné pour accueillir les secours : à préciser

Généralités :

PROCÉDURES DE SECOURS ET D'ÉVACUATION

1. INFORMATION DES INTERVENANTS

Chaque intervenant devra être informé des procédures de secours et d'évacuation lors de son accueil sur site, sous la responsabilité du chef de chantier de son entreprise.

En cas d'accident grave, les organismes suivants devront être informés dans les 48 heures :

- Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) ;
- L'Inspection du travail ;
- La CARSAT ;
- L'OPPBTP.

2. ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'accès des services de secours (pompiers, SAMU, etc.), de jour comme de nuit, devra être maintenu libre en permanence.

Toute opération de stockage, déchargement ou stationnement sur les voies réservées aux secours est strictement interdite.

3. MOYENS D'ÉVACUATION D'URGENCE

Une nacelle d'évacuation devra être disponible en permanence au crochet de grue afin de permettre l'évacuation rapide d'un travailleur blessé ou inapte à se déplacer.

Cette nacelle devra :

- Être facilement accessible depuis les zones de travail ;
- Être à jour de ses vérifications périodiques réglementaires ;
- Être signalée sur le plan d'installation du chantier.

15. Autres sujets

Autres

CONTEXTE GÉNÉRAL

Objectifs principaux :

- Minimiser les nuisances pour le site et ses usagers ;
- Garantir la sécurité, la propreté, l'accessibilité et la continuité des services (notamment pour les secours).

ORGANISATION DU CHANTIER

- La circulation des véhicules de secours doit être garantie 24 h/24.
- Les installations de chantier sont raccordées sur les réseaux existants.
- Les zones de chantier et de stockage doivent rester propres, sécurisées et clairement balisées.
- L'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite) doit être maintenue en permanence.

Chaque entreprise intervenante doit :

- Fournir les EPI adaptés à son personnel ;
- Éviter toute coactivité (pas de tâches simultanées dans une même zone) ;
- Neutraliser sa zone de travail lorsque cela est nécessaire.

PRINCIPAUX RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

1. Chutes de hauteur

- Utilisation d'équipements conformes, entretenus et installés par du personnel formé ;
- Interdiction de tout travail en hauteur sans protections collectives ;
- Protection obligatoire des trémies, ouvertures et zones à risque de chute.

2. Chutes de plain-pied

- Maintenir des zones dégagées, propres et correctement éclairées ;
- Rangement systématique des outils, câbles et flexibles ;
- Port obligatoire de chaussures de sécurité antidérapantes ;
- Signalisation des obstacles et irrégularités du sol.

3. Risques chimiques, incendie, explosion

- Balisage immédiat en cas de produit non identifié ;
- Extincteur obligatoire pour tout travail à point chaud ;
- Interdiction de coactivité dans les zones à risques spécifiques.

TRAVAUX SPÉCIFIQUES

Fouilles et tranchées

- DICT obligatoire avant démarrage ;
- Formation AIPR exigée pour les intervenants ;
- Blindages systématiques pour sols instables ou tranchées > 1,30 m ;
- Balisage, protections rigides et sécurisation des accès en partie haute.

Fondations

- Talutage maximal 1/1, sauf prescriptions particulières ;
- Sécurisation du terrain et des accès piétons et engins.

Travaux en hauteur

- Escabeaux et marchepieds interdits, sauf exceptions encadrées ;
- Autorisation de conduite obligatoire pour PEMP et engins de levage ;
- Aide humaine au sol obligatoire lors des manœuvres.

Risque gaz

- Utilisation d'explosimètres étalonnés ;
- Arrêt immédiat des travaux si > 25 % de la LIE ;
- Maintenir < 10 % de la LIE en présence humaine ;

- Utilisation d'outils et équipements ATEX uniquement ;
- Présence d'un surveillant gaz qualifié.

Engins de travaux publics

- Zones d'évolution sécurisées et balisées ;
- Interdiction de passagers, téléphone ou alcool à bord ;
- Aucune présence sous les charges levées ;
- Respect strict de la signalisation chantier.

DOCUMENTS ET OBLIGATIONS

- PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) obligatoire pour chaque entreprise.
- Visite préalable de site obligatoire pour identifier les risques d'interférence.
- Coordination des entreprises assurée conformément aux documents du marché.

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

ACCÈS ET AUTORITÉ DU CSPS

1. ACCÈS AUX PARTIES DU CHANTIER

Le Maître d'Ouvrage (MOA) garantit au Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) un accès libre et permanent à toutes les zones, installations et locaux concernés par l'opération.

Cet accès comprend :

- Les zones de travaux, installations de chantier et bases vie ;
- Les zones de stockage et voies de circulation ;
- Tout local ou poste pouvant présenter un risque pour la sécurité ou la santé des travailleurs.

2. AUTORITÉ D'ARRÊT DU CSPS

Le CSPS dispose de la possibilité d'arrêter seul un poste de travail en cas de danger grave et imminent, conformément à ses missions de prévention et coordination.

En revanche, le CSPS ne peut pas arrêter seul le chantier dans sa globalité.

Dans cette situation, il doit :

- Adresser une demande écrite (mail) au Maître d'Ouvrage (MOA) et au Maître d'Œuvre (MOE) ;
- Décrire la nature du danger constaté et les mesures préconisées ;
- Attendre leur décision avant toute reprise ou suspension générale d'activité.

3. CONSIGNES AUX ENTREPRISES

Chaque entreprise doit :

- Informer son personnel dès son arrivée sur site du rôle et des prérogatives du CSPS ;
- Appliquer sans délai toute consigne, observation ou mesure corrective émise par le CSPS ;
- Collaborer activement à la mise en œuvre des actions de prévention décidées dans le cadre de la coordination sécurité.

2. Modalités d'interventions

COORDINATION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ SUR CHANTIER

1. RÉUNIONS DE CHANTIER

La coordination sécurité sera assurée à l'initiative du CSPS lors des réunions de chantier.

Le Maître d'Œuvre (MOE) devra :

- Prévoir un temps dédié à l'intervention du CSPS ;
- Lui donner la parole à tout moment lorsque les sujets de sécurité l'exigent ;
- Définir, en phase préparation, les modalités pratiques de cette prise de parole.

2. INTERVENTIONS DES ENTREPRISES

Chaque entreprise présente exposera :

- La nature de ses travaux prévus ;
- Les approvisionnements et emports programmés ;
- Les interventions prévues sur la période concernée.

Chaque entreprise devra réagir aux points soulevés afin d'identifier :

- Les situations de co-activité potentielles ;
- Les superpositions de tâches ;
- Les besoins logistiques particuliers (approvisionnements, rotations de bennes, etc.).

3. ENTREPRISES ABSENTES

Le MOE informera le CSPS des interventions à venir pour les entreprises non représentées lors des réunions.

4. COORDINATION DES INTERVENTIONS

Le CSPS et le MOE prendront conjointement les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la coordination des opérations.

En cas de risque lié à :

- La superposition des tâches,
- La co-activité,
- Les circulations ou zones de stockage,

le CSPS pourra demander la modification du planning au MOE.

5. EN CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre le CSPS et le MOE sur une mesure de coordination, le Maître d'Ouvrage (MOA) sera sollicité pour arbitrer la décision.

6. AGRÉMENT DES ENTREPRISES

Le MOA informera le CSPS par courriel de l'agrément de chaque entreprise, y compris des sous-traitants.

Aucune Visite d'Inspection Commune (VIC) ne pourra être réalisée sans cet agrément préalable.

7. VISITES D'INSPECTION COMMUNES

Les fiches d'observations et comptes rendus des VIC seront diffusés par le CSPS par courrier électronique :

- Aux intervenants concernés,
- Avec copie systématique au MOE et au MOA.

8. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Tous les documents transmis au CSPS (PPSPS, attestations, rapports, etc.) devront l'être au format PDF, afin d'assurer une traçabilité homogène et sécurisée.

3. VIC - P.P.S.P.S.

PROCESSUS DE COMMUNICATION ET VISITE D'INSPECTION COMMUNE (VIC)

1. INFORMATION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)

Le Maître d'Ouvrage (MOA) informera le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) par tout moyen traçable de :

- La signature du marché avec les entreprises titulaires ;
- L'agrément des sous-traitants.

Seules les entreprises titulaires ou agréées sont autorisées à participer à la Visite d'Inspection Commune (VIC).

2. PRÉPARATION À LA VISITE D'INSPECTION COMMUNE

L'entreprise titulaire ou agréée devra :

- Informer le CSPS de son intention de démarrer les travaux au moins 15 jours avant la date prévue ;
- Transmettre son projet de Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) dans le même délai.

Le CSPS convoquera ensuite l'entreprise à la VIC, qui se tiendra obligatoirement lors d'une réunion hebdomadaire de chantier.

3. PRÉSENCE OBLIGATOIRE

La présence du représentant de l'Entreprise Générale est obligatoire lors de la VIC.

En cas de sous-traitance, la présence conjointe de l'entreprise titulaire du lot est également exigée.

4. REMISE ET GESTION DU PPSPS

Avant toute intervention sur site, chaque entreprise (y compris les sous-traitants) doit :

- Établir et remettre son PPSPS au CSPS, conforme à son mode opératoire et constructif ;
- Tenir un exemplaire consultable en permanence sur le chantier.

5. MISE À JOUR ET COMMUNICATION

Toute modification concernant :

- La nature ou la masse des travaux,
 - Les délais contractuels,
- doit être signalée par écrit au CSPS.

Chaque entreprise est tenue de mettre à jour son PPSPS en cours d'exécution en y intégrant :

- Des notes méthodologiques précisant les modes opératoires sécurisés,
- Les avenants ou ajustements techniques intervenus en cours de chantier.

Ces compléments doivent être transmis au CSPS au minimum 10 jours avant le démarrage des travaux concernés, afin de permettre une harmonisation des PPSPS entre les différents intervenants.

4. Accueil sur site et formation

FORMATION ET INFORMATION SÉCURITÉ DU PERSONNEL

OBJECTIF

Avant toute arrivée sur le chantier, l'ensemble du personnel — salariés permanents, intérimaires, conducteurs d'engins et chauffeurs — doit recevoir une information pratique et adaptée :

- aux spécificités du site,
- à la nature des travaux à exécuter,
- et aux règles de sécurité en vigueur sur l'opération.

Cette sensibilisation vise à prévenir les accidents, garantir la bonne application des consignes et favoriser la coordination entre les intervenants.

RESPONSABILITÉ

Chaque entreprise intervenante est responsable de :

- vérifier quotidiennement que tout nouveau salarié, intérimaire ou sous-traitant a bien reçu l'information sécurité obligatoire
- tracer cette formation (registre de présence, fiche d'accueil sécurité, signature individuelle).

Aucune personne non informée ne doit être autorisée à travailler sur le chantier.

CONTENU MINIMUM DE LA FORMATION

La formation et l'information sécurité, assurées par les chefs de chantier et chefs d'équipe, doivent porter au minimum sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur et autour du chantier (zones piétonnes, engins, voies d'accès, plan de circulation).
- Les horaires et procédures d'approvisionnement et d'export des matériaux.
- Les mesures de sécurité spécifiques à chaque entreprise et à chaque poste de travail.
- Les dispositions à prendre en cas d'accident : alerte, premiers gestes, chaîne d'appel, rôle des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST).
- L'emplacement et le contenu de la boîte de premiers secours et des points de secours sur site.

5. Modalités de coopération

COORDINATION QUOTIDIENNE DES ZONES D'INTERVENTION

CONCERTATION MATINALE

Chaque matin, les chefs d'équipe des entreprises présentes sur le chantier et susceptibles d'être exposées à des risques de coactivité se réunissent afin de :

- déterminer précisément les zones d'intervention attribuées à chaque entreprise pour la journée,
- identifier les zones partagées ou sensibles,
- convenir des mesures de sécurité ou d'isolement à maintenir.

L'accord obtenu lors de cette concertation doit être inscrit au registre de sécurité du chantier.
Ce registre doit être contresigné par l'ensemble des chefs d'équipe concernés.

BALISAGE ET PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Chaque entreprise responsable de risques exportés, tels que définis dans son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), est tenue de :

- mettre en place un balisage adapté,
- restreindre l'accès à la zone concernée,
- maintenir ces dispositifs tout au long de la durée des travaux exposant les autres corps d'état.

Le périmètre de sécurité doit être clairement identifiable, stable et respecté par l'ensemble du personnel présent sur le chantier.

SIGNALEMENT DES INTERVENTIONS

Toute entreprise amenée à intervenir à proximité immédiate d'un poste de travail en activité doit :

- signaler sa présence au personnel concerné avant le début des opérations,
- préciser la nature exacte des travaux prévus,
- s'assurer que les conditions de sécurité sont compatibles avec l'activité déjà en cours.

6. Enchaînement des tâches

RESPECT DE L'ENCHAÎNEMENT DES TÂCHES

RESPONSABILITÉ DES ENTREPRISES

Chaque entreprise est responsable du respect strict de l'enchaînement des tâches défini dans le planning d'exécution et la méthodologie de ses sous-traitants.

Aucune intervention ne doit être engagée tant que les conditions de sécurité liées à la phase précédente ne sont pas garanties.

SIGNALEMENT DES ÉCARTS

En cas de décalage constaté entre le planning initial et les conditions réelles d'exécution, l'entreprise concernée doit en informer immédiatement, par courrier électronique :

- le Maître d'Œuvre (MOE),
- le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS).

Ce signalement doit permettre d'ajuster l'organisation du chantier et d'éviter toute situation de coactivité non maîtrisée.

OBJECTIF

L'objectif de cette procédure est d'anticiper les risques liés à la superposition des tâches, de préserver la sécurité des intervenants et de garantir la continuité fluide des travaux.

7. Travaux superposés

GESTION DES TRAVAUX SUPERPOSÉS

INTERDICTION DES TRAVAUX SUPERPOSÉS

Les travaux superposés doivent être proscrits dans le calendrier d'exécution.

Aucune entreprise ne doit intervenir simultanément au-dessus ou en dessous d'une autre sans validation préalable du Maître d'Œuvre d'Exécution (MOE).

CAS D'IMPOSSIBILITÉ

En cas d'impossibilité d'éviter la superposition :

- L'entreprise intervenant en partie haute doit installer, contrôler et entretenir les dispositifs de protection collective nécessaires pour garantir la sécurité des personnels travaillant en dessous.
- Chaque situation doit être examinée et validée par le Maître d'Œuvre d'Exécution.
- Le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) doit être informé systématiquement.

INTERDICTION DE CIRCULATION

Avant toute intervention en hauteur, la circulation du personnel sous les zones de travail est strictement interdite.

Cette interdiction est matérialisée par la mise en place de clôtures ou barrières fermant l'accès à la zone concernée.

L'entreprise intervenante est responsable de la maintenance de ces dispositifs pendant toute la durée de son intervention.

PROTECTION ALTERNATIVE

Si l'interdiction de circulation ne peut être mise en œuvre, un auvent ou platelage de protection doit être installé afin de prévenir tout risque de chute d'objet sur les intervenants situés en contrebas.

8. Visite et courrier des Organismes

SIGNALEMENT DES VISITES ET COMMUNICATIONS OFFICIELLES

SIGNALEMENT DES VISITES

Chaque entreprise est tenue de signaler, dans un délai maximum de 24 heures, au :

- Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS),
- Maître d'Œuvre (MOE),
- Maître d'Ouvrage (MOA),

toute visite sur site effectuée par :

- un représentant de la CARSAT,
- un représentant de l'Inspection du Travail,
- ou tout autre organisme de contrôle ou de prévention.

TRANSMISSION DES COURRIERS OFFICIELS

Chaque entreprise doit transmettre, dans les 24 heures suivant leur réception, au CSPS :

- tout courrier, rapport ou observation émanant des Organismes Officiels de Prévention et ayant trait aux travaux de l'opération.

Cette obligation garantit la traçabilité des échanges et permet la mise en œuvre rapide des mesures correctives nécessaires.

9. Non-respect du Code du Travail

NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ET CONSÉQUENCES

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le non-respect des dispositions prévues par le Code du Travail, le Code de la Santé Publique ou toute autre réglementation applicable peut entraîner :

- un arrêt de poste,
- ou un arrêt de chantier,

prononcé par les autorités administratives, le Maître d'Œuvre (MOE) ou le Maître d'Ouvrage (MOA).

MESURES EN CAS DE MANQUEMENTS RÉPÉTÉS

En cas de manquements répétés, notamment concernant les protections collectives ou les mesures de sécurité prévues au Plan Général de Coordination (PGC), le Maître d'Ouvrage pourra :

- désigner un ou plusieurs animateurs sécurité chargés de faire appliquer les Principes Généraux de Prévention et les dispositions du PGC.

RÉMUNÉRATION

La mission de ces animateurs sécurité sera rémunérée dans le cadre du compte-prorata.

10. Autres mesures générales

PRESTATAIRES DE SERVICE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les entreprises faisant appel à des prestataires extérieurs (livreurs, grues mobiles, camions toupie-béton, etc.) devront :

- transmettre aux prestataires les informations du présent PGC qui les concernent ;
- leur fournir un exemplaire de leur PPSPS, auquel sera joint le DHOL (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons en Sécurité sur Chantier), annexé au présent PGC ;
- mentionner dans leur PPSPS le recours à ces prestataires et traiter les risques inhérents à leurs interventions, sur la base des informations issues du DHOL ;
- informer le Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) du recours à ces prestataires ;
- assurer l'accueil de ces prestataires sur site avant toute intervention.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants intervenant directement sur le chantier sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent PGC. Ils doivent se rapprocher du CSPS avant toute intervention afin d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

TRAVAILLEURS DÉTACHÉS

OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Lorsqu'une opération implique des travailleurs détachés, le Maître d'Ouvrage doit :

- obtenir de l'employeur établi hors de France une copie de la déclaration de détachement adressée à l'unité territoriale compétente de la DREETS ;
- s'assurer que l'employeur a désigné un représentant en France chargé de veiller au respect de la réglementation française.

MESURES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Si un agent de contrôle (Inspection du Travail, organisme de sécurité sociale, etc.) signale par écrit au Maître d'Ouvrage un manquement à la réglementation (conditions d'hébergement, durée du travail, rémunération, règles de santé et sécurité, etc.) :

- le Maître d'Ouvrage enjoint immédiatement l'employeur à faire cesser la situation ;
- il informe par écrit l'agent de contrôle du résultat de cette action.

En cas de non-régularisation, la responsabilité du Maître d'Ouvrage pourra être engagée.

Des sanctions administratives ou des obligations financières (prise en charge d'hébergement, paiement de rémunérations, etc.) peuvent alors être appliquées.

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)**Partie à remplir par le CSPS****DHOL**

Adresse pour accès véhicules au chantier

65, rue de Saint Briec (bâtiment 15,20,21 et 22

Contraintes horaires et livraisons

A définir

Moyens de levage partagés disponibles

A définir

Zones tampons de stationnement

A définir

Quais de déchargement partagés disponibles

A préciser

Contraintes particulières du site

Site en activité (ERP)

Autres sujets liés aux livraisons**RUPTURE DE CHARGE INTERDITE**

Il ne devra exister aucune rupture de charge entre le point de livraison et la zone de translation horizontale.

Sont notamment interdites :

- toute différence de niveau entre les zones de déchargement et de stockage,
- la mise en place de rampes provisoires non sécurisées,
- ou tout autre moyen de manutention susceptible d'engendrer un risque pour les opérateurs ou d'altérer la stabilité des charges.

Partie à remplir par l'entreprise	
Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux